

PROCÈS-VERBAL D'UNE séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le lundi 15 décembre 2025, à 19H30, au lieu ordinaire des séances, à la salle du Conseil, 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

Présences

Yves Bédard, maire
Patrick Fillion, conseiller
Jean Leclerc, conseiller
Diane Pinet, conseillère
Jean-Guy Vigneault, conseiller

Absence(s)

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assistant également à la séance Vincent Rolland, directeur général et Isabelle Lapointe, trésorière.

OUVERTURE

Monsieur le maire Yves Bédard, souhaite la bienvenue et déclare l'ouverture de la séance ordinaire à 19H30.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres du Conseil présents sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

Ouverture

- 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
- 3. Adoption de procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025
- 4. Correspondance**
- 5. Trésorerie**
 - 5.1 Rapport financier mensuel au 30 novembre 2025
 - 5.2 Approbation des bordereaux de dépenses et salaires / novembre 2025
 - 5.3 Présentation des comptes à payer / novembre 2025
- 6. Dépôt de documents**
 - 6.1 Rapport sommaire des demandes de permis en urbanisme
 - 6.2 Dépôt du procès-verbal du CCU du 10 décembre 2025
 - 6.3 Dépôt d'un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie au 01 décembre 2025
 - 6.4 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil
 - 6.5 Déclaration de don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage des membres du Conseil
 - 6.6 Dépôt du certificat des personnes habiles à voter / Règlement 431-25 modifiant le règlement de zonage 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur maritime en zone forestière
 - 6.7 Dépôt du rapport d'informations au renouvellement du contrat d'assurance 2026
- 7. Avis de motion et présentation des projets**
 - 7.1 Présentation de projet et de règlement modifiant le règlement 410-23 concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectations des sommes nécessaires



8. Règlements

- 8.1 Adoption du règlement 431-25 modifiant le règlement de zonage 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur maritime en zone forestière
- 8.2 Adoption du règlement 432-25 afin de déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice 2026
- 8.3 Adoption du règlement 433-25 abrogeant le règlement 303 relatif à l'entretien des installations septiques sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent

9. Résolutions

- 9.1 Nomination des personnes élues responsables des dossiers de politique des aînés et de politique familiale
- 9.2 Dépôt de la programmation réalisée pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028
- 9.3 Attestation de la réalisation des travaux dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Volet entretien des routes locales
N° de dossier : 2025-34120-KAJ69478
- 9.4 Attestation de la réalisation des travaux dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Sous-volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
N° de dossier : YTZ29273 – 34120 (3) – 20250422-021
- 9.5 Attestation de la réalisation des travaux dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Sous-volet projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
N° de dossier : LJE74866 – 34120 (3) – 20250422-021
- 9.6 Délégation au directeur général et à la trésorière relativement aux dépenses de 2026
- 9.7 Tarifs et prix imposés pour les services rendus par l'administration municipale
- 9.8 Octroi de contrat / Modules piste d'hébertisme
- 9.9 Autorisation de dépenses / Surplus non-affectés
- 9.10 Autorisation de dépenses / Réserve environnementale
- 9.11 Contribution financière / CJSR-Tv-Portneuf
- 9.12 Contribution financière / SOS Accueil St-Raymond
- 9.13 Demande de permis / Règlements relatifs au PIIA

AJOUT 9.14 Autorisation de signature / Entente de confidentialité pour développement d'un projet en énergies renouvelables

AJOUT 9.15 Autorisation de dépenses / Projet des Mélèzes

10. Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles
11. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour
12. Deuxième période de questions
13. Clôture de la séance
14. Levée de l'assemblée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil, tel que présenté.

Résolution 25-12-241

-
2. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour
Aucune question.
-



3. **Adoption de procès-verbaux**
Voir annexe A pour les procès-verbaux

3.1 **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025 a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins 24 heures avant cette séance, il est dispensé d'en faire la lecture suivant la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Jean-Guy Vigneault, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025.
Résolution 25-12-242

4. **Correspondance**

Voir annexe B pour les documents de la correspondance.

Voici le tableau de la correspondance aux élus pour la période se terminant le 12 décembre 2025. Les documents s'y référant ont été remis aux membres du conseil au moins 24 heures avant la rencontre.

Le 15 décembre 2025 **Correspondance aux élus**

Période visée : du 15 novembre au 12 décembre 2025
Présentée à la séance ordinaire du 15 décembre 2025

No	Date	Expéditeur	Sujet de la correspondance	PJ	
1	18 nov.	UMQ	Obligation de formation du personnel aux cyberrisques	1	
2	21 nov.	MAMH	Fin de transmission du relevé d'intérêts pécuniers des élus	2	
3	02 déc.	ULSCN	Confirmation de subvention au PAFIRL / 9.500\$	3	
4	02 déc.	SOS Accueil St-Raymond	Demande d'aide financière pour continuité des opérations	4	
5	09 déc.	CJSR Tv Porneuf	Demande d'aide financière adressée aux municipalités	5	
6	12 déc.	ULSCN	Constat 2025 / 600 000 \$ investis dans la Capitale-Nationale	6	

5. **Trésorerie**
Voir annexe C pour les documents de trésorerie

5.1 **Rapport financier mensuel au 30 novembre 2025**

La trésorière fait la lecture du rapport financier
Note : une copie a été envoyée par courriel plus de 24 heures à l'avance.

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
QUE ledit rapport financier au 30 novembre 2025 soit adopté tel que lu.
Résolution 25-12-243



5.2 Approbation des bordereaux de dépenses et salaires / novembre 2025

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie des bordereaux de dépenses et salaires pour le mois de novembre 2025, il est dispensé d'en faire une lecture intégrale.

Les bordereaux de dépenses et salaires pour la période de novembre 2025 dont le paiement a déjà été autorisé totalisant **310 235.60 \$** sont annexés au présent procès-verbal.

BORDEREAU DE DÉPENSES ET SALAIRES / NOVEMBRE 2025	
DÉPENSES	(272 107.04) \$
SALAIRES	(38 128.56) \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire.

Résolution 25-12-244

5.3 Présentation des comptes à payer / novembre 2025 (voir annexe C)

Note : une copie a été envoyée par courriel plus de 24 heures à l'avance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Jean-Guy Vigneault, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire.

Résolution 25-12-245

QUE le bordereau des dépenses pour le mois de novembre 2025 soit approuvé tel qu'il a été présenté et que la trésorière, Isabelle Lapointe, procède au paiement des dépenses y figurant pour un total de **187 886.19 \$**.

Certificat de crédits

Je, soussignée *Isabelle Lapointe*, trésorière certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 16 décembre 2025.

Signature : _____

6. Dépôt de documents

6.1 Rapport sommaire des demandes de permis en urbanisme

Mois de novembre 2025, 05 permis, représentant une valeur de	690 000 \$
Mois de novembre 2024, 03 permis, représentant une valeur de	10 000 \$

Cumulatif pour la période de janvier à novembre 2025, 131 permis	5 568 260 \$
Cumulatif pour la période de janvier à novembre 2024, 101 permis	3 274 600 \$

6.2 Dépôt du procès-verbal du CCU du 10 décembre 2025

Voir annexe G

6.3 Dépôt d'un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie au 01 décembre 2025



Tel que prévu à l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes*, la trésorière dépose la liste des personnes endettées pour taxes au 01 décembre 2025 dont la somme totalise **68 187.51 \$**. Cette somme exclut les soldes facturés pour les vidanges de fosses et autres services divers, dont la somme totalise 18 377.80 \$.

6.4 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil

Les membres du conseil municipal ayant été proclamés élus à la suite de l'élection générale du 02 novembre 2025 doivent déposer dans les 60 jours de leur proclamation, devant le conseil, leur déclaration d'intérêts pécuniaires suivant les dispositions de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

Les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil de la Ville de Lac-Sergent, soient Yves Bédard, Patrick Fillion, Jean Leclerc, Diane Pinet et Jean-Guy Vigneault sont déposées.

Suivant la sanction du projet de loi 104, l'obligation prévue à l'article 360.2 de la *LERM* de transmettre le relevé identifiant les membres du conseil ayant déposé ou non leur déclaration d'intérêts pécuniaires à la ministre des Affaires municipales est cependant abrogée.

6.5 Déclaration de don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage des membres du Conseil

Je, soussigné Vincent Rolland, directeur général et greffier de la Ville de Lac-Sergent, déclare qu'aucun membre du conseil municipal n'a déclaré avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

6.6 Dépôt du certificat des personnes habiles à voter / Règlement 431-25 modifiant le règlement de zonage 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur maritime en zone forestière

Je, soussigné Vincent Rolland, directeur général et greffier de la Ville de Lac-Sergent, certifie par la présente que le registre destiné à recevoir la signature, l'adresse, et la qualification des personnes habiles à voter sur le présent Règlement et qui demandent qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire, a été tenu d'une manière exacte, sous ma surveillance et sans interruption, aux dates ci-après mentionnées, et ce, à mon bureau situé au 1525, chemin du Club-Nautique, Lac-Sergent, conformément à l'article 555 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités, et que le résultat est le suivant :

DATE : Être reçue au bureau municipal entre le 19 et le 28 novembre 2025

RÉSULTAT

a) Nombre de personnes habiles à voter	573
b) Nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu	68
c) Nombre de demandes faites	0

Par conséquent, le règlement numéro 431-25 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

6.7 Dépôt du rapport d'informations au renouvellement du contrat d'assurance 2026

Voir annexe H



7. Avis de motion et présentation des projets

7.1 Présentation de projet et de règlement modifiant le règlement 410-23 concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectations des sommes nécessaires

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Jean-Guy Vigneault, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance sera soumis pour adoption, un règlement modifiant le règlement 410-23 concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectations des sommes nécessaires, tel que décrit au règlement 434-25.

Le projet de ce règlement est disponible et fait l'objet d'un dépôt, séance tenante, tel que spécifié à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

Un projet de ce règlement est déposé par ce dernier.

Adoptée à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-246**

8. Règlements

8.1 Adoption du règlement 431-25 modifiant le règlement de zonage 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur maritime en zone forestière

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 314-14 est entré en vigueur le 03 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil estime qu'il y a lieu d'ajouter certaines définitions au règlement de zonage afin de l'adapter aux nouvelles réalités;

ATTENDU que le conseil souhaite prévoir des modalités au règlement de zonage pour encadrer l'utilisation d'un conteneur maritime afin de favoriser une meilleure intégration de ces infrastructures dans leur environnement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement 431-25 a été adopté lors de la séance ordinaire du 02 octobre 2025, et que les copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public suivant son adoption;

ATTENDU qu'un avis de motion a également été donné lors de la même séance;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a été tenue et qu'aucun commentaire n'a été signifié;

ATTENDU qu'un second projet de règlement 431-25 a été adopté sans changement lors de la séance du 17 novembre 2025, et que des copies de celui-ci ont également été mises à la disposition du public suivant son adoption;

ATTENDU l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement 431-25;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue à la suite de la publication de l'avis public le 19 novembre 2025;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire,

Par la résolution **25-12-247**



QUE le conseil adopte le *Règlement numéro 431-25 modifiant le règlement de zonage 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur maritime en zone forestière*, et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 431-25 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur maritime en zone forestière* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à bonifier la terminologie du règlement de zonage de manière à ajouter la notion de conteneur maritime ainsi qu'à y préciser les normes afin de permettre qu'une telle infrastructure puisse être utilisée en zone forestière, alors qu'actuellement aucun conteneur maritime ou infrastructure similaire ne peut servir de façon temporaire ou permanente à des fins d'entreposage.

Article 4 : TERMINOLOGIE

La section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

Conteneur maritime :

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 5 : NORMES RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

La section 7.3 regroupant les modalités applicables aux constructions complémentaires à des usages autres que l'habitation est modifiée par l'ajout de l'article suivant regroupant des normes pour encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes :

7.3.3.3 Normes relatives aux conteneurs maritimes

Malgré les prohibitions prescrites à la section 3.2 du règlement de constructions numéro 312-14, la mise en place d'un conteneur maritime à des fins d'entreposage peut être autorisée à l'intérieur d'une zone forestière (F) en complément d'une exploitation forestière ou acéricole aux conditions suivantes :

- 1) *Un seul conteneur peut être implanté par terrain;*
- 2) *Le conteneur doit être installé sur un lot ou partie de lot boisé ayant une superficie minimale de 10 hectares;*
- 3) *Le conteneur doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée ainsi qu'à une distance minimale de 20 mètres des limites d'une propriété voisine et de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;*
- 4) *Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du sable, du béton, du pavé, de l'asphalte ou du bois;*
- 5) *Un conteneur visible de la rue doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement de façon à ne pas être apparent ou être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;*



- 6) *Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé;*

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15^e jour du mois de décembre 2025.

8.2 Adoption du règlement 432-25 afin de déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice 2026

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Sergent a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, etc.;

ATTENDU que depuis 1989, la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à toute ville, par règlement, d'utiliser un mode de tarification autre que la valeur foncière pour financer l'ensemble ou une partie de ses dépenses pour les quotes-parts aux organismes intermunicipaux (L.R.Q. F-2.1 art. 244.1);

ATTENDU que la compensation tarifaire peut être exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble (L.R.Q. F-2.1 art. 244.2);

ATTENDU que selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, le bénéfice est considéré comme reçu non seulement lorsque l'usager utilise réellement un bien ou un service, ou profite d'une activité, mais aussi lorsqu'un bien ou un service est à la disposition ou qu'une activité est susceptible de lui profiter éventuellement (L.R.Q. F-2.1 art. 244.3);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-248**

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. BUT

Le présent règlement a pour but de fixer, d'imposer et de voir au règlement des taxes, compensations, etc. pour l'année 2026 sur les biens immeubles situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

2. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

En vertu du présent règlement une **taxe foncière de 42.5 CENTS (0.425) par 100.00\$** (cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y a lieu et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds et immeubles.

Pour les unités d'évaluations identifiées par la MRC de Portneuf comme des immeubles non-résidentiels et inscrites comme des résidences de tourisme avec local commercial, une **taxe foncière de 85.0 CENTS (0.850) par 100.00\$** (cent dollars) de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026.

3. TARIF POUR LA TAXE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE



QU'une taxe annuelle de **405.00 \$** pour le service de sécurité publique, incluant les services de la sûreté du Québec et les services incendies de la Ville de Saint-Raymond, soit imposée et prélevée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble pour l'année fiscale 2026. Cette taxe s'applique aussi à tout terrain vacant constructible.

La contribution par immeuble sera exigée jusqu'à concurrence de deux (2) unités de contribution.

4. TARIF POUR LA TAXE D'ORDURES MÉNAGÈRES

QU'une taxe annuelle de **175.00 \$** pour la cueillette des ordures et des matières recyclables soit imposée et prélevée pour chaque logement, pour l'année fiscale 2026.

NOTE:

Logement se définit comme le lieu de résidence où l'on peut y vivre d'une façon habituelle, de manière continue ou non.

5. TARIF POUR LA TAXE DU SERVICE D'ÉVALUATION

QU'une taxe annuelle de **44.00 \$** pour les services d'évaluation de la MRC de Portneuf soit imposée et prélevée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2026.

6. TARIFICATION RELATIVE À L'ENTRETIEN ET À LA GESTION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

QU'un tarif annuel pour le service d'entretien, selon le type de système de traitement, soit imposé et prélevé à tous les propriétaires ayant un tel système installé en vertu de l'article 8 du Règlement numéro 433-25, pour l'année fiscale 2026, selon les catégories suivantes :

Traitement secondaire avancé (<i>Bio-B, Bionest, Enviro-Septic & Hydro-Kinetic</i>) :	117.00 \$
Traitement secondaire avancé (<i>Ecoflo</i>) :	140.00 \$
Traitement tertiaire (<i>Ecoflo-DpEC FAS</i>) :	325.00 \$
Traitement tertiaire (<i>Hydro-Kinetic UV</i>) :	525.00 \$
Traitement tertiaire (<i>Ecoflo-DpEC UV</i>) :	600.00 \$

QU'un tarif annuel de **90.00 \$** pour le service de gestion des vidanges de fosses septiques soit imposé et prélevé à tous les propriétaires ayant une installation septique visée par l'article 13 du Règlement Q-2, r.22, pour l'année fiscale 2026.

7. TARIF POUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE ENVIRONNEMENTALE

QU'une taxe annuelle de **105.00 \$** pour la réserve financière environnementale (voir Règlement no 367-18) soit imposée et prélevée pour chaque unité d'évaluation, pour l'année fiscale 2026 excluant les unités d'évaluation portant les codes « 4550 Rue et avenue pour l'accès local » et « 7431 Plage » et « 9320 Lac ».

8. TARIF POUR LES TAXES DE SECTEUR

QU'une taxe annuelle de **90.00 \$** soit imposée et prélevée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé sur le chemin des Hêtres, des numéros civiques 907 à 950 inclus, bénéficiant du service de déneigement local du chemin privé des Hêtres, pour l'année fiscale 2026.

QU'une taxe annuelle de **650.00 \$** soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables visés par le règlement d'emprunt 411-23 et bénéficiant du service de collecte et de traitement des eaux usées, pour pourvoir à l'entretien régulier du réseau, pour l'année 2026.

QU'une compensation annuelle de **400.00 \$** soit imposée et prélevée pendant dix (10) ans, soit jusqu'en 2033 inclus, du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé sur le chemin des Pruches, des numéros civiques 880 à 901 inclus, bénéficiant des travaux de municipalisation du chemin.

9. EXIGIBILITÉ DES COMPTES DE TAXES



En vertu du l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil de la Ville de Lac-Sergent décrète que :

Les comptes de taxes 2026 sont payables en quatre (4) versements égaux, si le montant de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$). Le compte de taxes est payable en entier dans les trente (30) jours suivant son envoi, soit le 28 février 2026, s'il est inférieur à trois cents dollars (300.00 \$).

Les quatre (4) versements égaux sont payables de sorte que :

25% du compte soit acquitté le 28 février 2026

25% du compte soit acquitté le 15 avril 2026

25% du compte soit acquitté le 01^{er} juin 2026

25% du compte soit acquitté le 01^{er} septembre 2026

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement dans les trente (30) jours suivant son envoi, soit le 28 février 2026.

Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 11 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

10. DROITS DE MUTATION

En vertu de l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), les tranches d'imposition du droit de mutation, prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, sont indexées à chaque exercice financier selon les taux suivants :

- 0.5% de la base d'imposition qui n'excède pas 62 900 \$;
- 1.0% de la base d'imposition qui excède 62 900 \$ sans excéder 315 000 \$;
- 1.5% de la base d'imposition qui excède 315 000 \$ sans excéder 500 000 \$;
- 2.5% de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

Les taux de ces tranches d'imposition s'appliqueront à compter du 01^{er} janvier 2026.

11. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte en souffrance après échéance portera intérêt au taux de 12% par année fiscale, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes des années antérieures. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*. Une fois les sommes en capital acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à trois dollars (3.00 \$) et sera donc crédité, compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception.

Une charge de vingt-cinq dollars (25.00 \$) est imposée pour chaque chèque ou prélèvement automatique non honoré et retourné par une institution bancaire.

12. ABROGATION

Le présent règlement remplace le *Règlement 425-24 afin de déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice 2025* ainsi que tous ses amendements.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15^e jour du mois de décembre 2025.

8.3 Adoption du règlement 433-25 abrogeant le règlement 303 relatif à l'entretien des installations septiques sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent (ci-après « la Ville ») est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);



ATTENDU qu'en vertu des articles 3.2 et 3.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* le propriétaire d'un système de traitement est tenu de veiller à son entretien et doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues.

ATTENDU que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit qu'il est interdit d'installer un système de traitement de tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, à moins que la Ville ne pourvoie à l'entretien de ce système;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU que la Ville entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement secondaires et tertiaires des résidences isolées sur son territoire;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences;

ATTENDU le « Règlement numéro 303 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection et de déphosphatation par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 17 novembre 2025;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-249**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement numéro 433-25 et qu'il ordonne ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 433-25 relatif à l'entretien des systèmes de traitement secondaires et tertiaires des résidences isolées sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent et abrogeant le règlement 303 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Article 3 : OBJET

Le présent règlement a pour but de régir l'entretien des systèmes de traitement secondaires et tertiaires des résidences isolées, de même qu'établir les modalités de prise en charge, par la Ville, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

Article 4 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués :

« Eaux ménagères »	Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
« Eaux usées »	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
« Entretien »	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant;
« Installation septique »	Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées;
« Occupant »	Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement;
« Personne désignée »	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien des systèmes de traitement secondaires avancé et tertiaires;
« Propriétaire »	Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée;
« Résidence isolée »	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU);
« Système de traitement secondaire »	Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6 du règlement Q-2, r.22;
« Système de traitement secondaire avancé »	Constitue un système de traitement secondaire avancé un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12 du règlement Q-2, r.22;
« Système de traitement tertiaire »	Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système



de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18 du règlement Q-2, r.22;

« Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet »	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du règlement Q-2, r.22;
--	---

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRETIENS

Article 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

- a. La Ville pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type secondaire ou tertiaire, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*. À cet effet, la Ville conclut un contrat d'entretien avec la personne désignée et qui répond aux exigences de toute la réglementation applicable et du guide du fabricant.

Si le contrat est conclu avec une personne désignée qui n'est pas le fabricant ou le représentant du système installé, elle doit utiliser le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant.

- b. La Ville doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée chargée de l'entretien du système de traitement, ainsi qu'une copie du rapport d'entretien du système produit par la personne désignée, à la suite de sa visite.
- c. La prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Ville quant à la performance dudit système.
- d. La Ville se dégage de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.

Article 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

- a. La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement des eaux usées en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien et de l'intensité de son utilisation.
- b. À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il procédera à l'entretien du système. La Ville doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.
- c. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, du lundi au vendredi entre 08h00 et 17h00, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, ou lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. La personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble refuse à la personne désignée de procéder à l'inspection ou à l'entretien et qu'une visite supplémentaire s'impose, les frais de cette visite sont facturés au propriétaire, en vertu de l'article 8.

- d. La personne désignée qui procède à l'entretien d'un système de traitement en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant.



- e. La personne désignée qui procède à l'entretien d'un système de traitement en vertu du contrat doit remettre à la Ville dans les 90 jours suivants la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'elle doit produire pour chaque entretien d'un système installé. Le cas échéant, le rapport indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'elle procède à l'entretien requis.
- f. La personne désignée doit informer la Ville, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du refus d'un propriétaire ou d'un occupant de réparer ou de remplacer toute pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte et qui pourrait porter atteinte aux performances attendues du système de traitement.

Article 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- a. Le propriétaire doit, pendant la période fixée et sur préavis de 48 heures, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système de traitement et de procéder à son entretien. À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction. Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.
- b. Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure permettant à la personne désignée d'accéder au système, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.
- c. Le propriétaire doit s'assurer que le système de traitement installé est utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation et d'entretien fournit par le fabricant, de manière à atteindre les performances attendues, comme requis dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.
- d. Le propriétaire doit acquitter le frais de service d'entretien qui lui est imposé par la Ville. Ces frais sont établis en vertu de l'article 8.

SECTION III : DISPOSITIONS TARIFAIRES ET PÉNALES

Article 8 : TARIFICATION

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement secondaires et tertiaires des résidences isolées, la Ville impose au propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification annuelle sur le compte de taxes pour l'entretien en fonction du type de système installé.

Si requis, s'ajoutera à cette tarification toute facturation par la personne désignée pour le coût de remplacement ou de réparation de pièces installées et les frais de toute visite supplémentaire, tel que requis en vertu des articles 7-b. et 7-c. du présent règlement.

Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et portera intérêt au taux de 12% par année fiscale après échéance.

Article 9 : INFRACTION

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement secondaire ou tertiaire, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique, conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale. Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique, et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.



Outre les infractions pénales prévues, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 303 de la Ville de Lac-Sergent ainsi que tous ses amendements. Sont aussi remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur.

Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15^e jour du mois de décembre 2025.

9. Résolutions

9.1 NOMINATION DES PERSONNES ÉLUES RESPONSABLES DES DOSSIERS DE POLITIQUE DES AÎNÉS ET DE POLITIQUE FAMILIALE

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent a pour mission d'assurer la qualité de vie et de favoriser la participation sociale de leur population, incluant les groupes ayant des besoins spécifiques;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent s'est engagée dans la démarche *Municipalité amie des aînés*, par le biais du Programme de soutien aux municipalités qui agissent pour le bien-être des aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, et a adopté son plan d'action par la résolution 21-05-178;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent s'est engagée dans la démarche Politique familiale municipale, par le biais du Programme de soutien aux politiques familiales du ministère de la Famille, et a adopté son plan d'action par la résolution 23-06-140;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Jean-Guy Vigneault, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-250**

QUE la Ville de Lac-Sergent nomme madame Diane Pinet, conseillère réélue, à titre de personne responsable du dossier de politique des aînés, laquelle aura pour mandat de représenter les intérêts des personnes aînées auprès du conseil municipal et de la communauté;

ET QUE la Ville de Lac-Sergent nomme monsieur Patrick Fillion, conseiller élu, en remplacement de monsieur Stéphane Martin, conseiller sortant, à titre de personne responsable du dossier de politique familiale, lequel aura pour mandat de représenter les intérêts des familles auprès du conseil municipal et de la communauté;

9.2 DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION RÉALISÉE POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;



EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
Par la résolution **25-12-251**

QUE la Ville de Lac-Sergent s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville de Lac-Sergent s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Ville de Lac-Sergent approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Ville de Lac-Sergent s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

QUE la Ville de Lac-Sergent s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

ET QUE la Ville de Lac-Sergent s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

9.3 ATTESTATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE / VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES N° DE DOSSIER : 2025-34120-KAJ69478

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 14 876 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situées sur ces routes ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
par la résolution **25-12-252**

QUE la Ville de Lac-Sergent informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)*.

9.4 ATTESTATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE / SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) N° DE DOSSIER : YTZ29273 – 34120 (3) – 20250422-021

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;



ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
par la résolution **25-12-253**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent approuve les dépenses d'un montant de 22 960 dollars relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

9.5 ATTESTATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE / SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES)
N° DE DOSSIER : LJE74866 – 34120 (3) – 20250422-021

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;



ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

par la résolution **25-12-254**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent approuve les dépenses d'un montant de 40 000 dollars relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

9.6 DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET À LA TRÉSORIÈRE RELATIVEMENT AUX DÉPENSES DE 2026

CONSIDÉRANT que le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité (art. 477 L.C.V.);

CONSIDÉRANT que le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité (art. 477.2 L.C.V.);

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent, par son règlement no 130, adopté le 01^{er} septembre 1994, délègue au secrétaire et à la trésorière le pouvoir de dépenser au nom du conseil selon les postes budgétaires établis autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du budget n'est pas une autorisation de dépenser les sommes d'argent prévues aux divers postes budgétaires, mais indique plutôt l'intention du Conseil de dépenser ces sommes ;

CONSIDÉRANT que toute dépense de la Ville doit préalablement être autorisée ;

CONSIDÉRANT que tout paiement de dépenses doit préalablement être autorisé ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Jean-Guy Vigneault, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité par les membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-255**

D'autoriser le directeur général et la trésorière à procéder aux paiements de toutes dépenses incompressibles prévues au budget pour l'exercice financier 2026, énumérées à l'annexe « E »;

QUE le directeur général et la trésorière soient autorisés à dépasser mensuellement les montants attribués pour les postes d'activités et les budgets précisés à l'annexe « D », selon les budgets disponibles;

QUE l'annexe « D » et l'annexe « E » soient approuvées pour l'année 2026.

9.7 TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LES SERVICES RENDUS PAR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

IL EST PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-256**

D'ADOPTER la grille des tarifs 2026 et prix imposés pour les services rendus par l'administration municipale précisés à l'annexe « F ».



9.8 OCTROI DE CONTRAT / MODULES PISTE D'HÉBERTISME

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent, a déposé un projet dans le cadre d'une demande d'aide financière au *Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR)* de l'ULSCN et demandé une aide financière 9 500 dollars;

ATTENDU que le PAFILR a confirmé, dans sa lettre datée du 26 novembre 2025, accorder à la Ville de Lac-Sergent une aide financière maximale de 9 500 dollars pour la réalisation du projet;

ATTENDU que la firme Billots-vor a fait parvenir une soumission pour la conception et la réalisation de quatre (4) modules d'hébertisme et que les membres du conseil ont pris connaissance des propositions;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent s'est engagée à contribuer financièrement au projet et à entretenir les équipements après leur réalisation;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-257**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent octroie le contrat de conception et de réalisation de quatre (4) modules d'hébertisme à la firme *Billots-vor* suivant la soumission en date du 06 octobre 2025 au montant de 10 000 dollars plus taxes applicables, incluant quatre (4) pancartes de présentation des modules;

QUE la présente résolution, la soumission et le devis descriptif fassent office de contrat;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation 2026.

9.9 AUTORISATION DE DÉPENSES / SURPLUS NON-AFFECTÉS

IL EST PROPOSÉ par Jean-Guy Vigneault, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-258**

QUE le conseil autorise qu'un montant de 942.45 dollars plus les taxes applicables soit imputé aux surplus non-affectés afin de couvrir les sommes excédentaires au budget, tel que détaillé au tableau annexé à la présente résolution.

9.10 AUTORISATION DE DÉPENSES / RÉSERVE ENVIRONNEMENTALE

ATTENDU l'importance de préserver notre environnement et qu'il soit nécessaire d'investir temps et argent, la Ville de Lac-Sergent s'est dotée d'une réserve financière;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-12-259**

QUE le Conseil accepte le paiement des frais pour la réalisation des activités de 2025, détaillés dans le tableau annexé à la présente résolution, et dont le montant total s'élève à 13 353.75 dollars plus les taxes applicables;

ET QUE les fonds proviennent de la Réserve environnementale.



9.11 CONTRIBUTION FINANCIÈRE / CJSR-TV-PORTNEUF

ATTENDU que la CJSR-Tv-Portneuf opère un service de télévision communautaire régional sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent et une partie du territoire de la MRC de Portneuf et de la MRC de la Jacques-Cartier;

ATTENDU que celle-ci nous a fait parvenir une demande d'aide financière pour couvrir le territoire de Lac-Sergent;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire par la résolution **25-12-260**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent renouvelle l'entente avec la *CJSR-Tv-Portneuf* pour un montant de 454 dollars;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation 2026.

9.12 CONTRIBUTION FINANCIÈRE / SOS ACCUEIL ST-RAYMOND

ATTENDU que l'organisme S.O.S. Accueil inc nous a fait parvenir une demande de soutien financier pour permettre la continuité de leurs activités et l'accueil des personnes qui se présentent à l'organisme;

ATTENDU l'importance de la mission d'entraide de S.O.S Accueil inc, organisme à but non lucratif fondé en 1971, établie dans la ville de Saint-Raymond;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire par la résolution **25-12-261**

QUE le conseil de la Ville de Lac-Sergent accorde une contribution financière d'un montant de 250 dollars à l'organisme *S.O.S. Accueil inc*;

ET QUE cette dépense soit imputée au budget d'exploitation.

9.13 DEMANDE DE PERMIS / RÈGLEMENTS RELATIFS AU PIIA

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande aux membres du Conseil municipal d'accorder ces permis :

- au propriétaire du **884 chemin des Pruches** ayant soumis au CCU des plans pour une construction neuve, demande 2025-;
- au propriétaire du **899 chemin des Hêtres** ayant soumis au CCU des plans pour un agrandissement du bâtiment principal, demande 2025-;
- au propriétaire du **944 chemin des Hêtres** ayant soumis au CCU des plans pour une construction d'un bâtiment secondaire (cabanon) et une rénovation du bâtiment principal (vêrande), demande 2025-;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents par la résolution **25-12-262**

PUISQUE ces projets répondent à la majorité des objectifs et des critères de PIIA, le Conseil municipal entérine les demandes de permis (demandes initiales) assujetties au règlement sur les PIIA No. 315-14 telles que présentées.



AJOUT 9.14 AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ POUR DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET EN ÉNERGIES RENOUVELABLES

ATTENDU qu'un producteur explore la possibilité d'élaborer un projet de production d'électricité à partir d'une source solaire sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU que l'élaboration de ce projet nécessite l'échange d'informations entre le producteur et la Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU que l'information ainsi transmise est susceptible de contenir un contenu à caractère confidentiel et qu'il y a conséquemment lieu de convenir de modalités afin d'encadrer de tels échanges;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents
par la résolution **25-12-263**

D'AUTORISER la conclusion d'une entente de confidentialité avec le producteur explorant la possibilité d'élaborer un projet de production d'électricité à partir d'une source solaire sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent;

QUE le Conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise monsieur Vincent Rolland, directeur général et greffier, à signer une telle entente de confidentialité;

QUE le Conseil de la Ville de Lac-Sergent autorise monsieur Vincent Rolland, directeur général et greffier, monsieur Yves Bédard, maire, et monsieur Jean-Guy Vigneault, conseiller municipal, à consulter tout acte ou document relatif à l'entente de confidentialité, incluant, mais sans limitation, à effectuer pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent toutes modifications qu'ils jugeront à propos, à souscrire ou négocier toutes autres ententes, clauses, charges ou conditions qu'ils pourront juger utiles ou nécessaires, et qu'ils engagent pour autant la Ville;

ET QUE monsieur Vincent Rolland, directeur général et greffier, soit autorisé à effectuer toutes les formalités nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

AJOUT 9.15 AUTORISATION DE DÉPENSES / PROJET DES MÉLÈZES

IL EST PROPOSÉ par Jean-Guy Vigneault, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
Par la résolution **25-12-264**

QUE le conseil autorise qu'un montant de 4 461.86 dollars plus les taxes applicables soit affecté au projet des Mélèzes afin de couvrir les sommes excédentaires au budget, tel que détaillé au tableau annexé à la présente résolution.

10. Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles

11. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour

12. Deuxième période de questions



13. Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

14. Levée de l'assemblée

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
Par la résolution **25-12-265**

QUE la séance soit levée à 20h25.

YVES BÉDARD
MAIRE

VINCENT ROLLAND
Directeur général et greffier



ANNEXE D

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET À LA TRÉSORIÈRE RELATIVEMENT AUX DÉPENSES DE 2026 RÉSOLUTION 25-12-255

<u>POSTE BUDGÉTAIRE</u>	<u>CODE</u>	<u>MONTANT</u>
Frais de déplacement	310	1 000 \$
Frais postaux	32X	1 000 \$
Téléphone, Télécopieur	331-334	1 000 \$
Internet Site (MAJ)	335	1 000 \$
Publication	34X	1 000 \$
Services scientifiques	411	2 000 \$
Surveillance	451	1 500 \$
Services techniques	453	1 000 \$
Formation	454	1 000 \$
Immatriculation	455	1 000 \$
Photocopieur – contrat de service	459	1 000 \$
Réceptions	493	1 000 \$
Cotisations / abonnements	494	1 000 \$
Infrastructures – entretien des chemins	521	3 000 \$
Infrastructures – entretien et réseau élect.	521	3 000 \$
Bâtiments – entretien ménager	522	2 000 \$
Véhicule – entretien, réparations	525	2 000 \$
Machinerie, outillage et équipement	526	1 000 \$
Entretien réparation / ameublement	527	1 000 \$
Véhicule – essence, huile	631-634	1 000 \$
Produits chimiques	635	1 000 \$
Articles de quincaillerie	641	1 000 \$
Petits outils	643	1 000 \$
Voirie – autre	649	1 000 \$
Fournitures de bureau	670	1 000 \$



ANNEXE E

AUTORISATION DE DÉPENSES ET DE PAIEMENTS DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE L'ANNÉE 2026 RÉSOLUTION 25-12-255

<u>POSTE BUDGÉTAIRE</u>	<u>CODE</u>
QUOTE-PART MRC	02-XX000-951
QUOTE-PART RÉGIE	02-45XXX-951
ADMINISTRATION	
Rémunération du conseil	02-11000-13X
Cotisation employeur – conseil	02-11000-2XX
RREM – Conseil	02-11000-211
Rémunération – administration	02-13000-14X
Cotisation employeur / CSST	02-13000-2XX
RVER – avantages sociaux	02-13000-212
Frais de vérification	02-13000-413
Hon. Prof. Administratif et informatique	02-13000-414
Électricité / édifice municipal	02-19000-681
Services juridiques	02-19000-412
Évaluation	02-15000-417
Assurances responsabilité	02-19000-423
SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Police – S.Q.	02-21000-441
Services Incendie	02-22000-442
TRANSPORT	
Rémunération	02-32000-14X
Cotisation employeur / CSST	02-32000-2XX
RVER	02-32000-212
Contrat de déneigement	02-330X0-521
Hydro-Québec	02-34000-681
HYGIÈNE DU MILIEU	
Vidanges de fosses	02-41500-419
URBANISME	
Rémunération + avantages	02-61000-14X
Cotisation employeur / CSST	02-61000-2XX
RVER	02-61000-212
Rémunération CCU	02-64000-14X
CCU– cotisations employeur	02-64000-2XX
LOISIRS / CLUB-NAUTIQUE	
Électricité	02-70120-681
Téléphone, Internet	02-70120-331
Remb. Activités loisirs	02-70190-499
Électricité / Bibliothèque, Chapelle	02-70230-681



ANNEXE F

TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LES SERVICES RENDUS PAR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE RÉSOLUTION 25-12-256

no.	Description	Coût	TPS	TVQ	Total
18	Analyse d'eau - Microbiologique de base (puit artésien)	78.00 \$	3.90 \$	7.78 \$	89.68 \$
19	Analyse d'eau - Microbiologique + Nitrites/Nitrates (puit de surface)	109.00 \$	5.45 \$	10.87 \$	125.32 \$
20	Analyse d'eau - Microbiologique + Nitrites/Nitrates + Métaux (Carte d'identité)	195.00 \$	9.75 \$	19.45 \$	224.20 \$
	Bouton de revers (MRC)	3.00 \$	0.15 \$	0.30 \$	3.45 \$
	Bouton de revers (Armoiries de la Ville)	3.00 \$	0.15 \$	0.30 \$	3.45 \$
13	Carte magnétique	17.40 \$	0.87 \$	1.73 \$	20.00 \$
	Carte plastifiée du Lac-Sergent 1951 et 1934 et 1942	10.00 \$	0.50 \$	1.00 \$	11.50 \$
23	Drapeau 12 X 18 pouces	15.00 \$	0.75 \$	1.50 \$	17.25 \$
24	Drapeau 3 X 6 pieds	50.00 \$	2.50 \$	4.99 \$	57.49 \$
	Drapeau fanion (nouveau logo)	17.40 \$	0.87 \$	1.73 \$	20.00 \$
14	Épinglette (voir bouton de revers)	3.00 \$	0.15 \$	0.30 \$	3.45 \$
	Frais de mise en demeure	43.49 \$	2.17 \$	4.34 \$	50.00 \$
	Chèque d'un débiteur refusé par une institution financière ou annulé par le débiteur (arrêt de paiement). Toutefois, il n'y a aucun frais lors d'un premier paiement refusé suite au décès du contribuable ou de son conjoint	25.00 \$			25.00 \$
	Envoi par courrier recommandé	17.40 \$	0.87 \$	1.73 \$	20.00 \$
1	Location de salle (consulter la Politique de location en vigueur)				
6	Permis et licenses (voir Règl 311-14)				
	Plan de la Ville (couleur)	4.00 \$	0.20 \$	0.40 \$	4.60 \$
	Plan de la Ville (N/B)	1.70 \$	0.09 \$	0.17 \$	1.95 \$
	Reproduction - Photocopie(s) couleur 8 1/2 X 11	0.80 \$	0.04 \$	0.08 \$	0.92 \$
	Reproduction - Photocopie(s) couleur 8 1/2 X 14	1.20 \$	0.06 \$	0.12 \$	1.38 \$
	Reproduction - Photocopie(s) de document(s) 8 1/2 X 11 ou 8 1/2 X 14	0.50 \$	0.03 \$	0.05 \$	0.57 \$
	Reproduction - Rapport d'événement ou d'accident	20.00 \$	1.00 \$	2.00 \$	23.00 \$
	Reproduction - Rapport financier	3.25 \$	0.16 \$	0.32 \$	3.74 \$
999	Vidange de fosse de rétention - frais administratifs	5.00 \$	0.25 \$	0.50 \$	5.75 \$
12	Vignette non résident / SAISON (RME)	500.00 \$	25.00 \$	49.88 \$	574.88 \$
10	Vignette résident / SAISON (RME + 10f)	70.00 \$	3.50 \$	6.98 \$	80.48 \$
10	Vignette résident / SAISON (RME - 10f)	35.00 \$	1.75 \$	3.49 \$	40.24 \$
34	Vignette kayak / SAISON (incluant carte)	100.00 \$	5.00 \$	9.98 \$	114.98 \$
52	Activités - Tennis / Pickleball résident	21.74 \$	1.09 \$	2.17 \$	25.00 \$
52	Activités - Tennis / Pickleball non-résident	43.49 \$	2.17 \$	4.34 \$	50.00 \$